

Date: Bruxelles, 19/10/2022

Conseil de résolution unique  
22, rue Treurenberg,  
B-1049 Bruxelles,  
Belgique  
T +32 2 490 30 00  
E [srb-info@srb.europa.eu](mailto:srb-info@srb.europa.eu)

Aux établissements  
relevant du calcul des  
contributions ex ante 2023

## Informations sur le processus de calcul des contributions ex ante 2023 et calendrier prévu

Cette lettre est communiquée par l'intermédiaire des autorités de résolution nationales à tous les établissements concernés par l'obligation de contribuer en 2023 au Fonds de résolution unique. Elle a pour objectif de présenter les principales étapes du processus du prochain cycle de contribution.

### Introduction

Conformément à l'article 70 du règlement (UE) n° 806/2014<sup>1</sup> (le «**règlement MRU**»), et sur la base de la méthodologie prescrite dans le règlement délégué (UE) 2015/63<sup>2</sup> de la Commission (le «**règlement délégué**») et le règlement d'exécution (UE) 2015/81<sup>3</sup> du Conseil (le «**règlement d'exécution**»), chaque année, le Conseil de résolution unique (le «**CRU**») calcule les contributions ex ante au Fonds de résolution unique (le «**FRU**»).

En prévision du cycle de contributions ex ante 2023, le CRU souhaite vous fournir des informations sur le calendrier arrêté pour ce cycle et les mesures connexes que devra prendre votre établissement.

### Communication des données

Le cycle ex ante 2023 commencera par la collecte de données auprès des établissements relevant du champ d'application de l'article 2 du règlement MRU. La liste des établissements concernés est communiquée au CRU par les autorités de résolution nationales (les «**ARN**») et vérifiée auprès des autorités compétentes nationales (les «**ACN**») et de la Banque centrale européenne (la «**BCE**»).

Les données, sur la base desquelles le CRU calculera les contributions ex ante individuelles, sont communiquées par les établissements eux-mêmes. Les établissements sont tenus de fournir les informations nécessaires au calcul en complétant le formulaire de communication des données (le «**FCD**»), en conformité

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO L 11 du 17.1.2015, p. 44).

<sup>3</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil du 19 décembre 2014 définissant des conditions uniformes d'application du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante au Fonds de résolution unique (JO L 15 du 22.1.2015, p. 1 et suivantes).

avec le format et les schémas de données établis par le CRU et inclus dans le FCD. En outre, le document précédemment appelé «document d'orientation supplémentaire» (concernant, entre autres, les déductions intragroupes, les déductions de SPI<sup>4</sup> et l'ajustement des instruments dérivés) est désormais intégré dans un seul et même document d'orientation (le «**document d'orientation 2023**») intégrant également les sections qui étaient présentes auparavant dans le FCD.

Comme vous le savez, pour le cycle actuel de 2023, l'article 5, paragraphe 3, du règlement délégué exige que les établissements communiquent les données sur la base de la nouvelle méthodologie du ratio de levier, telle que prévue à l'article 429, point c), du règlement (UE) 575/2013 («**CRR**»), dans le contexte de l'«ajustement des instruments dérivés».

Toutefois, pendant les préparatifs du cycle 2023, le CRU a été informé que la Commission européenne procédait à la modification du règlement délégué concernant l'ajustement des instruments dérivés. La proposition de modification vise à réintroduire, dès le cycle actuel, la méthodologie d'ajustement des instruments dérivés qui était applicable aux cycles de contribution précédents.

Par conséquent, pour les besoins du cycle de contribution 2023, les établissements doivent appliquer pour l'ajustement des produits dérivés la méthode d'ajustement des instruments dérivés qui est exposée **dans le document d'orientation 2023 que vous trouverez ci-joint**. La méthode d'ajustement des produits dérivés reprend quasiment point par point la méthodologie appliquée au cours des cycles de contribution précédents, sur la base des dispositions juridiques du CRR qui étaient applicables à l'époque.

Étant donné que le CRU révisé et actualise le FCD chaque année, les établissements sont priés de compléter et de soumettre le FCD 2023, afin de fournir les données requises pour le cycle ex ante 2023. Votre ARN vous transmettra le FCD 2023. Pour le cycle 2023, le seul format de communication acceptable pour les formulaires de communication des données est désormais XBRL. Les retraitements pour les années 2016 à 2022 compris seront toujours acceptés au format Excel et XBRL.

La plateforme en ligne dédiée à la soumission des FCD complétés («**eReg**») sera ouverte le **4 novembre 2022**. Votre ARN pourra alors télécharger le FCD que vous lui aurez transmis. Veuillez suivre les instructions communiquées par votre ARN en ce qui concerne les modalités et le calendrier à respecter pour lui fournir le FCD.

Les établissements qui souhaitent que leurs données soient vérifiées à titre provisoire par le CRU (par l'intermédiaire de son mécanisme de contrôle automatisé des données<sup>5</sup>) doivent soumettre leur FCD à leur ARN dans les délais impartis, dans le respect des consignes transmises par l'ARN respectif. Les établissements peuvent profiter du contrôle des données effectué par le CRU afin de corriger et/ou compléter leurs données, le cas échéant, et d'éviter que le CRU ne soit contraint d'utiliser des données estimées.

En outre, il est conseillé aux établissements n'ayant pas appliqué le format XBRL pour communiquer les données lors des cycles précédents de prévoir suffisamment de temps pour soumettre leur FCD aux ARN et de présenter le FCD avant la date limite légale. Compte tenu de la date limite légale, les établissements (par l'intermédiaire des ARN) doivent soumettre leur FCD au plus tard le **31 janvier 2023**. Conformément à l'article 17, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué, lorsque les informations pertinentes ne sont pas fournies au 31 janvier, le CRU utilise des estimations ou ses propres hypothèses pour calculer la contribution

---

<sup>4</sup> Système de protection institutionnel.

<sup>5</sup> Les contrôles des données mettent en évidence les éventuelles divergences entre des champs du FCD et d'autres sources de données (par exemple, l'information prudentielle; les valeurs déclarées au cours du cycle précédent). Le fait qu'aucune incohérence ne soit détectée lors des contrôles de données ne signifie pas que les données sont entièrement correctes ou validées.

annuelle de l'établissement concerné et a même le pouvoir d'attribuer à l'établissement concerné le multiplicateur d'ajustement du risque le plus élevé.

Pour toute question concernant le FCD, veuillez vous adresser à votre **ARN**.

### **Retraitements**

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement délégué, si les informations ou données précédemment soumises par un établissement font l'objet de mises à jour ou de corrections, ces mises à jour ou corrections sont soumises à l'autorité de résolution sans retard injustifié. Lorsque les informations soumises par un établissement font l'objet de retraitements ou de révisions, l'autorité de résolution adapte la contribution annuelle, conformément aux informations mises à jour.

Si les données de votre établissement pour l'un des précédents cycles de contributions ex ante (2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022) font l'objet de mises à jour, de corrections ou de révisions, votre établissement doit modifier le ou les FCD correspondants en suivant la procédure de retraitement dédiée.

Veuillez soumettre à votre ARN les données corrigées ou mises à jour dans le FCD correspondant à la période de contribution dont vous souhaitez modifier les données (par exemple, si vous souhaitez corriger/mettre à jour les données de 2021, veuillez utiliser le FCD de 2021). L'ARN transférera le FCD modifié au CRU. Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement délégué, le CRU évaluera les données retraitées et, le cas échéant, contactera votre établissement pour lui demander des précisions. Si la demande de retraitement est acceptée, la différence éventuelle entre la contribution annuelle calculée et payée sur la base des informations faisant l'objet du retraitement sera imputée sur la contribution annuelle due pour la période de contribution 2023.

Le ou les FCD modifié(s) contenant des données retraitées peu(ven)t être soumis par les établissements aux ARN tout au long de l'année. Toutefois, **seuls les FCD retraités téléchargés sur eReg (par les ARN) avant le 31 décembre 2022<sup>6</sup> seront pris en compte dans le cycle ex ante 2023<sup>7</sup>.**

Pour toute question concernant les retraitements, veuillez vous adresser à votre **ARN**.

### **Vérification des données<sup>8</sup>**

**Début février 2023**, le CRU procédera à un exercice de vérification des données soumises par les établissements dans leur FCD 2023<sup>9</sup>. Le processus de vérification sera effectué en collaboration avec les ARN et les ACN concernées, le cas échéant. Si des précisions supplémentaires sont nécessaires, le CRU prendra contact avec les ARN concernées. Les établissements en question seront informés et auront la possibilité de répondre, par l'intermédiaire de leur ARN respective, à toute demande de clarification.

### **Exigences d'assurance supplémentaire**

<sup>6</sup> Pour éviter tout malentendu: les FCD retraités téléchargés le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ne seront pas pris en compte dans le cycle ex ante 2023.

<sup>7</sup> Tous les FCD retraités soumis après le 31 décembre 2022 mais avant le 31 décembre 2023 aux ARN mais non transmis au CRU par les ARN (par exemple, en attente d'une vérification initiale auprès de votre établissement par l'ARN), seront examinés, s'ils sont acceptés, dans une période de contribution ultérieure.

<sup>8</sup> Le fait que les contributions soient calculées sur la base des données qui n'ont pas été contestées à la suite de l'exercice de vérification des données ne devrait pas être considéré comme une confirmation de l'exactitude substantielle de ces données.

<sup>9</sup> En ce qui concerne les informations fournies par votre établissement, le CRU rappelle qu'aucune norme de contrôle en vigueur ne permet de considérer cet exercice de vérification comme un audit.

D'ici au **10 mars 2023**, tous les établissements contributeurs qui font partie d'un groupe placé sous la surveillance directe de la BCE devront fournir des assurances supplémentaires en matière de données aux ARN (sauf si le groupe est soumis au paiement forfaitaire)<sup>10</sup>. Pour la période 2023, les établissements doivent fournir la confirmation par un auditeur du respect des procédures convenues spécifiques<sup>11</sup>. Cette obligation s'étend également aux retraitements se rapportant aux points de données qui font l'objet d'une assurance supplémentaire (y compris les retraitements provenant d'exercices supplémentaires de vérification des données). Le document d'assurance supplémentaire sera mis à disposition par votre ARN.

### **Dialogue sectoriel**

Au **début du mois de mars 2023**, le CRU organisera la réunion annuelle avec les associations bancaires afin de communiquer au secteur les dernières informations concernant le cycle de contribution ex ante 2023 et, en particulier, le processus de collecte des données et le niveau cible attendu, sur la base de l'évolution observée des dépôts couverts dans l'Union bancaire pour 2022. Les participants auront l'occasion de poser des questions et de clarifier leurs préoccupations au sujet du processus de calcul des contributions ex ante 2023.

### **Processus de consultation et d'audition**

À la **fin du mois de février** ou, au plus tard, au **début du mois de mars 2023**, le CRU lancera un processus de consultation concernant le cycle de calcul des contributions ex ante 2023. Au vu des résultats de la consultation 2022, le CRU considère qu'il est important de poursuivre son dialogue structuré avec les établissements concernés et de les entendre avant la notification de la décision finale par les ARN.

Comme lors du cycle précédent, les établissements auront la possibilité de formuler des observations sur tous les aspects de l'exercice de calcul ex ante 2023 qu'ils jugent pertinents, ainsi que de simuler leur contribution pour 2023. Toute observation reçue par le CRU sera attentivement examinée afin de finaliser le processus de prise de décision.

En vue de faciliter ce processus et de veiller à ce que les établissements puissent participer de la manière la plus simple possible, le processus de consultation sera une fois de plus géré au moyen d'une plateforme électronique dédiée accessible à partir du site web du CRU.

Le CRU fournira, par l'intermédiaire de son site web, plus d'informations sur le processus de consultation à l'approche du lancement, de sorte que les établissements soient informés à l'avance du processus et puissent y participer pleinement. Veuillez toutefois **noter qu'il n'est prévu aucune autre communication individuelle avec votre établissement. Par conséquent, vous êtes invité à consulter régulièrement le site web du CRU, en particulier de février à avril 2023**. Le mot de passe pour accéder à cette plateforme spécifique est:

### **Adoption de la décision finale et notification**

La décision finale concernant le calcul des contributions ex ante 2023 devrait être adoptée par le CRU et communiquée aux ARN en avril 2023.

Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement délégué et à l'article 5, paragraphe 2, du règlement d'exécution, les ARN informent les établissements de l'adoption de la décision finale déterminant les

<sup>10</sup> Conformément à l'article 10, paragraphes 1 à 6, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission.

<sup>11</sup> La liste des procédures a été définie par le CRU et fournie aux ARN. Ces procédures concernent les dépôts couverts, l'ajustement des produits dérivés ainsi que les déductions intragroupe et au titre d'un SPI et de prêts de développement, ainsi que les fonds propres (dans le seul cas de dérogation).

contributions ex ante 2023 et les invitent à payer leurs contributions ex ante individuelles au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2023.

### **Sanctions administratives**

Le CRU dispose du pouvoir d'imposer des sanctions administratives et autres mesures administratives visées à l'article 110 de la directive 2014/59/UE<sup>12</sup> aux personnes ou entités responsables d'infractions.

Nous vous remercions pour votre coopération dans le cadre du processus décrit ci-dessus. Pour plus d'informations, notamment des informations générales sur le FRU et les contributions ex ante, nous vous invitons à consulter le site web du CRU (<http://srb.europa.eu/http://srb.europa.eu/>).

Cordialement,

Jan Reinder de Carpentier  
Vice-président

---

<sup>12</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).